
CERTIFICAT DE PUBLICATION

La délibération arrêtée par le Conseil communal dans sa séance
du 29 mars 2019

et approuvée par l'Autorité supérieure

en date du 22 mai 2019

ayant comme sujet le

«Boulevard J.F. Kennedy; modification du règlement de la circulation; décision»

a été publiée et affichée le 08 juin 2019

conformément à l'article 82

de la loi communale modifiée

du 13 décembre 1988.

Le secrétaire général,



Le bourgmestre,





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat



cce/rc/avis/19/2573

Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet des règlements de circulation du 29 mars 2019 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 8.1.1., 8.1.2., 8.1.3., 8.1.4., 8.1.5. et 8.1.6.), modifiant le règlement modifié du 4 mai 2018.

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 16 mai 2019
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Di Letizia
Nadine DI LETIZIA
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve les règlements de circulation du 29 mars 2019 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 8.1.1., 8.1.2., 8.1.3., 8.1.4., 8.1.5. et 8.1.6..

Luxembourg, le 17 mai 2019
Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Claude PAQUET
Claude PAQUET
Inspecteur

322/19/CR
Vu et approuvé
Luxembourg, le 22 MAI 2019
Pour le Ministre de l'Intérieur

p.c.d.

Robert

SECRETARIAT GENERAL
ESCH Patricia GONDRES
27.05.19



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annnonce publique de la séance :
le 22 mars 2019

Convocation des conseillers :
le 22 mars 2019



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 29 mars 2019

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Daniel Codello, Mike Hansen, Jeff Dax, Luc Majerus, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Denise Biltgen, Marc Baum, Daliah Scholl, Line Wies, Tom Bleyer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Vera Spautz, Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : 8.1.6. Boulevard J.F. Kennedy; modification du règlement de la circulation; décision

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation du boulevard J.-F. Kennedy de la Ville d'Esch-sur-Alzette,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu l'accord préalable donné le 22/03/2019, réf. cce/rc/accopré/19/2482

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;



Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;


arrête à l'unanimité

Art. 1^{er}

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **boulevard John F. KENNEDY (N4) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	<ul style="list-style-type: none">- Devant les immeubles n°52 à 56, du côté pair (les jours ouvrables, de 07h30 à 19h00)- Devant les immeubles n°52 à 56, du côté pair (les jours ouvrables, de 07h30 à 19h00)	
5/10/1	Arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none">- à la hauteur des immeubles 56 à 62, du côté pair	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant le **boulevard John F. KENNEDY (N4) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/10/1	Arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none">- à la hauteur des immeubles 52 à 54, du côté pair	

ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la modifiée du février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 4

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 5

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 30.04.2019

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général Bourgmestre

